



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction des Ressources Humaines.

M2

### DELIBERATION

**n° 48-2008/APS du 20 août 2008**

*fixant les conditions dans lesquelles les agents contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesure de départ anticipé à la retraite.*

#### L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°35-2000/APS du 13 décembre 2000 portant création d'une indemnité spéciale et exceptionnelle en cas de départ volontaire à la retraite ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province sud, à l'exclusion de la direction de l'enseignement, du 25 juin 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'enseignement de la province sud du 3 juillet 2008 ;

**A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 AOÛT 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:**

#### Modifiée par :

- Délibération n° 48-2009/APS du 4 septembre 2009
- Délibération n° 23-2010/APS du 22 juillet 2010

#### I - Champ d'application et calcul de l'indemnité

##### ARTICLE 1 :

Les agents de la province Sud relevant de la convention collective des services publics, allocataires, ou contractuels à durée indéterminée âgés de 55 ans et plus, quittant volontairement les services de la province Sud peuvent demander à bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

Dans ce cas ils bénéficieront d'une indemnité spéciale de départ à la retraite, exclusive de toute autre indemnité, dans les conditions fixées ci-dessous en fonction de l'âge de l'agent :

- 55 ans : 24 mois de salaire
- 56 ans : 21.6 mois de salaire
- 57 ans : 19.2 mois de salaire
- 58 ans : 16.8 mois de salaire

59 ans : 14.4 mois de salaire  
 60 ans : 12 mois de salaire  
 61 ans : 10.8 mois de salaire  
 62 ans : 9.6 mois de salaire  
 63 ans : 8.4 mois de salaire  
 64 ans : 7.2 mois de salaire  
 65 ans et plus : 6 mois de salaire

Les agents âgés de 50 ans à moins de 55 ans et reconnus médicalement inaptes aux fonctions occupées percevront une indemnité spéciale égale à 24 mois de salaire.

### **ARTICLE 2 :**

Un abattement, dont le taux est déterminé comme suit, sera appliqué à l'indemnité prévue à l'article 1 ci-dessus pour les agents ne justifiant pas de 30 ans d'activité dans les services publics en Nouvelle-Calédonie.

Ancienneté	Taux abattement
30 ans et plus	-
25 à 29 ans	20 %
20 à 24 ans	30 %
15 à 19 ans	40 %
10 à 14 ans	50 %
5 à 9 ans	60 %
Inférieure à 5 ans	70%

L'ancienneté prise en compte est celle effectuée en qualité d'agent contractuel dans les services publics en Nouvelle-Calédonie à l'exclusion de celle acquise dans le cadre de dispositifs d'insertion professionnelle, notamment le régime d'emploi temporaire (RET) ou le programme provincial d'insertion citoyenne (PPIC).

Le salaire pris en compte pour le calcul de cette indemnité est le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois rémunérés par la province sud, incluses les primes et les heures supplémentaires.

## **II - Reclassement**

### **ARTICLE 3 :**

*Modifié par délib n° 48-2009/APS du 04/09/2009, art.1*

Les agents ayant demandé à bénéficier des présentes dispositions et dont la rémunération brute mensuelle, hors prime et heures supplémentaires, est inférieure à 500 000 FCFP, peuvent bénéficier, 6 mois avant la date effective de leur départ à la retraite, d'un reclassement dans la catégorie, ou l'échelon de rémunération, immédiatement supérieur à celui détenu.

### III - Accompagnement logement

#### **ARTICLE 4 :**

La province Sud accompagne et facilite, le cas échéant, les démarches d'accession à la propriété ou à la location auprès des bailleurs sociaux des agents bénéficiaires des présentes dispositions

### IV - Enquête sociale

#### **ARTICLE 5 :**

Pour tenir compte des particularités propres à la situation individuelle de chaque agent concerné et à sa demande, une assistante sociale pourra procéder à une enquête sociale.

#### **ARTICLE 6 :**

*Modifié par délib n° 48-2009/APS du 04/09/2009, art.2*

*Modifié par délib n° 23-2010/APS du 22/07/2010, art.1*

Les agents ayant bénéficié des dispositions de la présente délibération ne pourront pas être réemployés par la province Sud.

**Le dispositif institué par la présente délibération est reconduit pour une année à compter du 30 août 2010 pour les agents admis à la retraite dans ce délai.**

Lorsque l'application de la présente délibération aux agents relevant de la convention collective des services publics entraîne le versement d'une indemnité d'un montant inférieur à celui qui aurait été versé en vertu de la délibération n°35-2000/APS du 13 décembre 2000 susvisée, l'agent concerné peut décider d'opter pour l'application des dispositions de la délibération n°35-2000/APS précitée.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.